

Statuts de l'Association Arts Académie

Preamble

L'école des arts du spectacle Arts Académie a été créée le 1er juillet 2009 par Madame Virginie Montet qui a exploité cette école en son nom privé jusqu'au 29 mai 2024. Dès cette date, l'école a été transmise à titre gracieux à l'Association Arts Académie pour sa gestion et son organisation.

Article 1 : Dénomination et siège

- 1.1. Sous le nom de "Arts Académie", il est constitué une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2. Le siège de l'association est situé à Thônex, Suisse.

Article 2 : But

- 2.1. L'association a pour but de promouvoir les arts du spectacle, notamment la danse, le théâtre, la magie et le chant, à travers des cours, des ateliers, des spectacles et d'autres activités culturelles.
- 2.2. L'association est à but non lucratif.

Article 3 : Membres

- 3.1. L'association est composée de membres actifs et de membres de soutien.
- 3.2. Peut devenir membre actif toute personne physique intéressée par les buts de l'association et s'engageant à contribuer à leur réalisation.
- 3.3. Les membres de soutien sont des personnes ou des institutions qui apportent une aide financière ou matérielle à l'association sans s'engager activement dans ses activités.
- 3.4. La qualité de membre se perd par le non-renouvellement de la cotisation de la période en cours, démission écrite, décès, ou exclusion prononcée par le comité pour justes motifs.

Article 4 : Ressources

4.1. Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions publiques ou privées,
- des dons et legs,
- des recettes provenant de ses activités.

4.2. Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale.

Article 5 : Organes

5.1. Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs des comptes.

Article 6 : Assemblée générale

6.1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres.

6.2. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité.

6.3. L'assemblée générale :

- approuve les rapports annuels et les comptes,
- fixe les cotisations annuelles,
- élit les membres du comité et les vérificateurs des comptes,
- modifie les statuts,
- prononce la dissolution de l'association.

6.4. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Article 7 : Comité

7.1. Le comité est composé de 3 à 7 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans, rééligibles.

7.2. Le comité est responsable de la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

- 7.3. Le comité organise les cours, leurs déroulements et peut superviser leur contenu.
- 7.4. Le comité a faculté de nommer, de révoquer ou de remplacer les enseignants.
- 7.5. L'association est représentée vis-à-vis des tiers par la signature individuelle d'un membre du comité.

Article 8 : Vérificateurs des comptes

- 8.1. Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux, élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans, rééligibles.
- 8.2. Ils examinent les comptes annuels et présentent un rapport à l'assemblée générale.

Article 9 : Enseignants

- 9.1. L'association engage des enseignants qualifiés pour dispenser les cours dans les domaines de la danse, du théâtre, de la magie et du chant.
- 9.2. Les enseignants sont sélectionnés par le comité sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans les arts du spectacle.
- 9.3. Les conditions de travail, y compris les honoraires et les contrats, sont définies par le comité en accord avec les enseignants et établies conformément aux exigences du droit du travail suisse.
- 9.4. Les enseignants participent à la réalisation des objectifs de l'association en offrant des cours de qualité et en contribuant à l'organisation des spectacles et des événements.

Article 10 : Modification des statuts

- 10.1. Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du comité ou d'au moins un cinquième des membres de l'association.
- 10.2. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 : Dissolution

- 11.1. La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 11.2. En cas de dissolution, l'actif de l'association sera attribué à une institution poursuivant des buts analogues, désignée par l'assemblée générale.

Article 12 : Dispositions finales

12.1. L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

12.2. Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 30 mai 2024 à Thônex.

12.3. Le for juridique est à Genève.

L'article 7 des Statuts de l'Association du 30 mai 2024 ont été modifiés de l'Assemblée générale tenue le 19 juillet 2024.

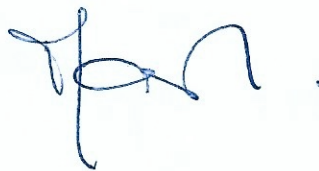
Thônex, le 19 juillet 2024

**Vice-Présidente
&
Secrétaire**



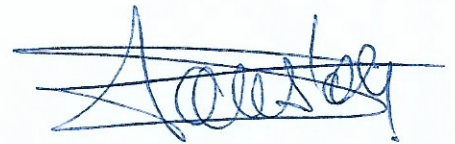
Alexandra Munier

Présidente



Virginie Montet

Trésorier



Philippe Montet